

# Innovation comptable et informations financières sur les groupes de sociétés : la contribution de la profession comptable française de 1930 à nos jours

Par Didier BENSADON  
Université Paris-Dauphine, PSL

Cet article cherche à mettre en évidence la contribution de la profession comptable française au processus d'innovation concernant l'information financière des groupes de sociétés. À partir d'une analyse des articles publiés dans les principales revues comptables françaises entre 1929 et 1938, nous avons souligné le désintérêt de la profession pour ce type d'innovation. Le manque de légitimité de la profession comptable et l'absence d'obligation de publication expliquent en partie ce désintérêt. L'implication de la profession comptable ne deviendra réelle qu'à partir du moment où des règles de consolidation seront définies par le Conseil national de la comptabilité au milieu des années 1960. Cette contribution de la profession se vérifiera aussi durant les années 1980 lorsque les lois comptables seront votées par le parlement et plus récemment lorsque la profession comptable s'emparera du débat sur l'adoption des normes IFRS pour les comptes consolidés des sociétés cotées.

## Introduction

L'information comptable et financière publiée dans les états financiers contribue à renforcer la confiance des acteurs économiques. Cette information est la résultante d'un processus de production dans lequel plusieurs parties prenantes sont impliquées (régulateurs, normalisateurs, préparateurs et analystes). Souvent, les périodes de crise sont propices à l'introduction de nouveaux dispositifs de gestion visant à renforcer la confiance des acteurs dans le système financier. Ainsi, la loi Sarbanes-Oxley a été l'une des réponses du Congrès américain face aux scandales financiers des années 2000 (Enron et Worldcom). En renforçant la surveillance des pratiques comptables, le législateur américain a cherché à juguler la crise de confiance des investisseurs.

En France, la loi de sécurité financière a été adoptée par le parlement français le 17 juillet 2003 afin de renforcer les dispositions légales en matière de gouvernance d'entreprise. Cette loi repose principalement sur une responsabilité accrue des dirigeants, un renforcement du contrôle interne et une réduction des sources de conflits d'intérêt. À travers le renforcement du contrôle interne, l'objectif recherché est de produire

une information financière de meilleure qualité et ainsi d'accéder aux demandes du marché pour davantage de transparence.

Le renforcement des législations en réponse aux scandales financiers ne date pas de la loi Sarbanes-Oxley. Au cours des premières années de la présidence de Franklin Delano Roosevelt, alors que les États-Unis sont plongés dans une grave crise financière et économique, deux lois sont votées. D'une part, le *Securities Act* (1933) qui visait principalement à assurer aux investisseurs la mise à disposition d'informations financières et de toute autre information significative concernant les sociétés faisant appel public à l'épargne. D'autre part, le *Securities Exchange Act* (1934) qui est à l'origine de la création de la *Securities and Exchange Commission*.

La *Securities and Exchange Commission* fut principalement créée dans le but de faire appliquer les nouvelles lois financières, promouvoir la stabilité des marchés et surtout protéger les investisseurs des abus de sociétés relatifs aux informations rendues publiques. De par son expertise technique, son aura, sa légitimité et sa crédibilité, la profession comptable américaine rassemblée au sein de l'*American Institute of Certified Public Accountants* (AICPA) fut étroitement associée à

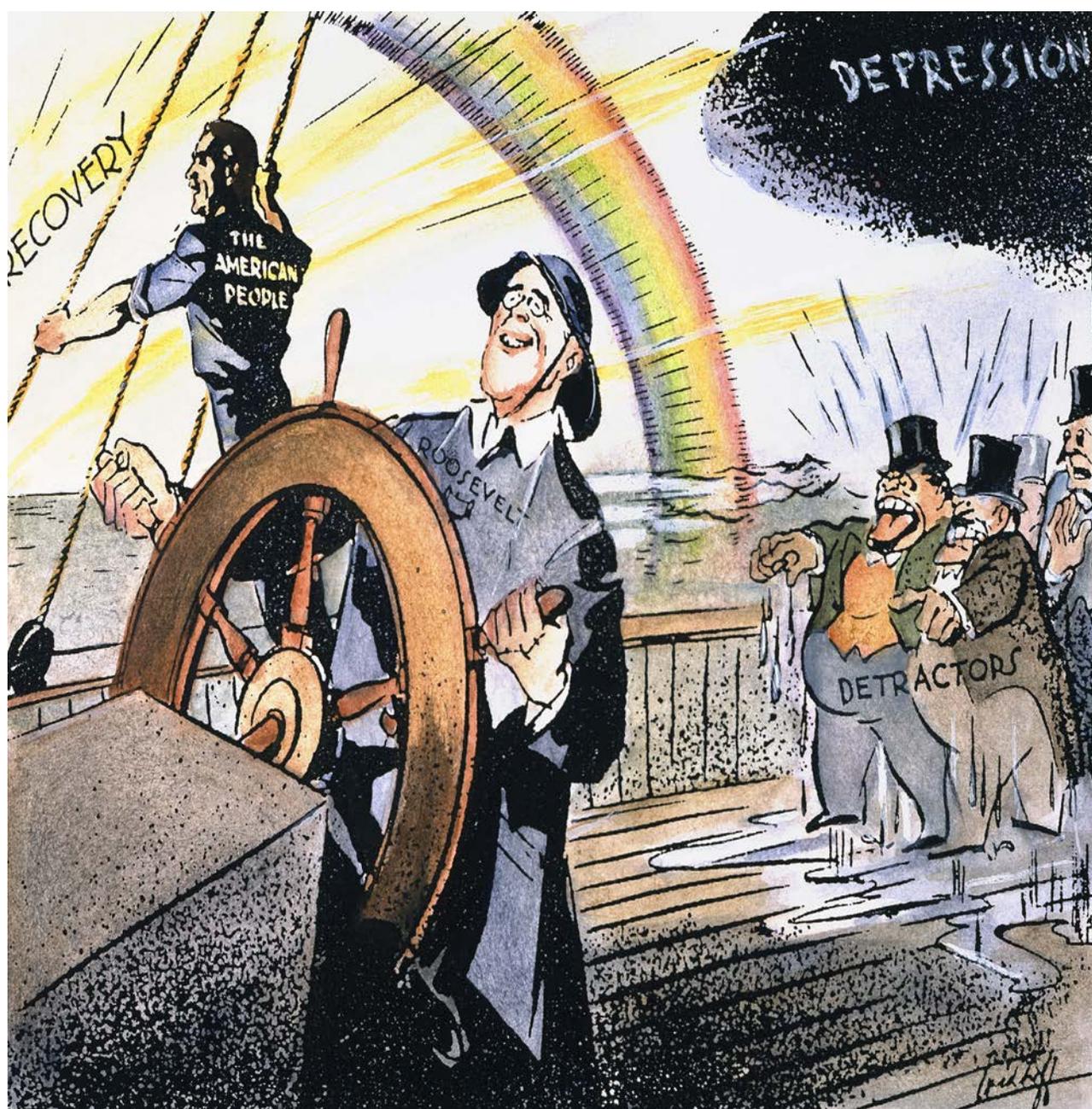


Photo © GRANGER/BRIDGEMAN IMAGES

Caricature de Franklin D. Roosevelt, vers 1934.

« Le *Securities Act* et le *Securities Exchange Act* furent votés dans les premières années de la présidence de Franklin Delano Roosevelt, alors que les États-Unis étaient plongés dans une grave crise financière et économique. »

la définition d'innovations comptables visant à améliorer l'information financière des groupes de sociétés (Walker, 1978 ; Edwards, 1991).

L'objectif de cet article est de montrer dans quelle mesure la profession comptable française a aussi pu être actrice du processus de diffusion d'une innovation comptable (les comptes de groupes) de 1929 à nos jours afin de renforcer la confiance des investisseurs dans les états financiers.

En France, la « profession comptable » rassemble plusieurs catégories de professionnels (Scheid, 2009) : d'une part, les commissaires aux comptes ou auditeurs légaux dont les activités sont régies par le décret 69-180 du 12 août 1969 et, d'autre part, les experts-comptables dont les activités sont organisées par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945. Il

existe parmi les titulaires du diplôme d'expertise-comptable deux populations qui se distinguent par le mode d'exercice de la profession : l'exercice libéral ou salarié. Cette distinction est essentielle car elle nous permet de mieux cerner la contribution respective des professionnels au processus de diffusion de l'innovation. La consolidation des comptes a été retenue au cœur de cette analyse car elle est la traduction comptable de la constitution de groupes de sociétés qui apparaissent en France dès la fin de la Première Guerre mondiale. Par ailleurs, cette technique comptable pose d'importantes difficultés dans sa mise en œuvre et peut donner lieu à des malversations dont les conséquences sont lourdes (scandale Enron). Pour mener à bien cette recherche, nous avons mobilisé une démarche historique afin d'observer le phénomène sur la longue durée (1930/2005). Cette démarche nous a amené à analyser

les publications dans les revues professionnelles de l'entre-deux-guerres ainsi que les archives du Conseil national de la comptabilité.

L'article est organisé en trois sections. La première partie propose une analyse de la fréquence du thème de la consolidation des comptes dans les revues comptables professionnelles de l'entre-deux-guerres. La seconde partie apporte des éléments d'explication sur l'incapacité de la profession comptable française à promouvoir, durant l'entre-deux-guerres, cette innovation comptable déjà connue aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Allemagne. La dernière partie met en lumière la contribution de la profession comptable salariée et libérale dans la diffusion de cette innovation des années 1960 jusqu'à l'adoption du référentiel IFRS (2005) pour la préparation et la publication des comptes consolidés des sociétés cotées.

## Les comptes de groupe durant l'entre-deux-guerres : une innovation comptable en construction ?

Une analyse des revues comptables professionnelles montre que la profession comptable française s'intéresse peu au sujet des comptes de groupe

durant l'entre-deux-guerres. Sur les onze articles identifiés, seulement deux traitent directement du sujet. Ils sont rédigés par un professionnel comptable suisse très ouvert aux influences allemandes et anglo-saxonnes...

### Les comptes de groupe dans les revues comptables professionnelles en France (1929-1938)

Le dépouillement des sommaires des principales revues comptables professionnelles publiées durant les années 1930 montre que 11 articles traitant d'une manière assez large de la comptabilité des groupes ont été publiés<sup>(1)</sup>. Le tableau 1 ci-dessous renseigne plus précisément sur les thématiques abordées

Parmi les revues consultées, le *Bulletin de la Compagnie des Chefs de Comptabilité* a attiré plus particulièrement notre attention. Cette revue est destinée en priorité aux directeurs comptables des grandes sociétés qui sont au cœur des problématiques comptables rencontrées quotidiennement. Afin d'étoffer la culture comptable et financière de ces responsables, des conférences sont régulièrement organisées et parfois publiées. Entre 1925 et 1931,

Thématiques	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	Total
Fiscalité des groupes <sup>(2)</sup>				1	4	1					6
Consolidation des comptes <sup>(3)</sup>					1		1				2
Organisation comptable et filiales <sup>(4)</sup>				1					2		3
Total	0	0	0	2	5	1	1	0	2	0	11

Tableau 1 : Les thématiques abordées dans les revues comptables professionnelles sur la comptabilité des groupes 1929-1938.

<sup>(1)</sup> Le dépouillement a porté sur *L'Actualité fiduciaire* (1927-1940), *La Tribune comptable* (1931-1937), *France-comptable* (1933-1935), *Les Affaires* (1931-1939), *Le Bulletin de la Compagnie des chefs de comptabilité* (1927-1932), *Le Chef de comptabilité* (1934-1939), *La comptabilité et les affaires* (devient en 1940 *Les Affaires*) (1921-1943), le *Bulletin de la Société de Comptabilité de France* (1929-1943). Les dépouillements ont été effectués en fonction de l'état des collections des publications à la Bibliothèque Nationale de France.

<sup>(2)</sup> *Sur la fiscalité des groupes* : ROSIER C. (1932), « L'exonération de l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières et les dividendes distribués par les sociétés mères », *L'Actualité fiduciaire*, n°68-69, pp. 339-347. ROSIER C. (1933), « La taxe spéciale sur le chiffre d'affaires- sociétés filiales : Règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi du 28 février 1933 (JO du 30 juin 1933) », *L'Actualité fiduciaire*, n° 76, pp. 300-301. DULATIER L (1933), « Les filiales des sociétés devant le fisc : Bénéfices industriels et commerciaux, Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, Taxe sur le chiffre d'affaires », *La Tribune comptable*, n°56, pp. 195-198. DULATIER L (1933), « Les filiales des sociétés devant le fisc : Impôt sur le revenu des valeurs mobilières », *La Tribune comptable*, n°57, pp. 209-211. DULATIER L (1933), « Les filiales des sociétés devant le fisc : Recouvrement des impôts », *La Tribune comptable*, n°58, pp. 234-235. LEFEBVRE R. et LEFEBVRE J. (1934), « Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires dépassant un million », *Le Chef de comptabilité*, n°111, pp. 344-347.

<sup>(3)</sup> *Sur la consolidation des comptes* : SNOZZI E. (1933), « Le bilan consolidé », *Les Affaires*, n° 24, pp. 497-509. SNOZZI E. (1935), « Le bilan consolidé », *Les Affaires*, n° 48, pp. 404-413. SCHWING E. (1937), « Bilans consolidés », *Le Chef de comptabilité*, n°146, pp. 188-191. SCHWING E. (1937), « Premières conditions pour pouvoir établir des «bilans consolidés », *La Comptabilité*, n° 216, pp. 558-560.

<sup>(4)</sup> *Sur l'organisation comptable* : LACROIX A. (1932), « Administration, organisation, comptabilité dans une entreprise à usines multiples », *Le bulletin de la Compagnie des Chefs de Comptabilité*, n° 78, pp. 3-16.

aucune conférence ne concerne le sujet de la consolidation des comptes<sup>(5)</sup>.

Revenons-en aux articles publiés. Les onze identifiés ont été classés en trois rubriques : organisation comptable et filiales, fiscalité des groupes, consolidation des comptes.

### Organisation comptable et filiales

Le premier article a été publié en mars 1932 dans le *Bulletin de la Compagnie des Chefs de Comptabilité*. Il s'agit justement de la publication d'une conférence faite par Auguste Lacroix (Vice-président honoraire de la Compagnie des Chefs de Comptabilité) dont le titre, *Administration, organisation, comptabilité dans une entreprise à usines multiples*, a tout lieu de laisser croire que la thématique de la comptabilité des groupes ait pu être abordée. Le fait d'intégrer cet article dans le décompte de ceux relatifs à la comptabilité des groupes se justifie dans la mesure où les auteurs utilisent souvent des concepts dont les contours ne sont pas encore définis avec une extrême précision.

Cet article présente l'organisation comptable d'un groupe industriel de première importance dont la raison sociale demeure confidentielle. Cet ensemble se compose d'un nombre important de : « [...] filiales et participations diverses, financières ou industrielles, [qui] complètent le faisceau industriel et commercial des activités de l'entreprise » (Lacroix, 1932, p. 3). Tout au long des quinze pages qui composent cet article, il n'y a pas un mot, pas la moindre allusion à la consolidation des comptes... Pourtant, le mode d'organisation décrit et le nom du conférencier permettent d'identifier sans difficulté l'organisation comptable de la Compagnie *Alais, Frogès et Camargue* qui pratique pour ses besoins internes une consolidation des comptes afin de mesurer l'effort financier du groupe (Bensadon, 2008). Visiblement, il ne semble pas opportun au chef de comptabilité de la Compagnie *Alais, Frogès et Camargue*, car c'est de lui qu'il s'agit, de développer publiquement dans son exposé la pratique de la consolidation.

Le texte d'Emile Schwing intitulé *Premières conditions pour établir des bilans consolidés* (1937), est principalement à caractère juridique. Il est centré sur la distinction entre société mère et filiale. Après avoir analysé la législation anglaise en la matière (surtout l'article 127 du *Company Act* de 1929), il consacre de longs développements au sujet des *Konzern* outre-Rhin. À propos de la France, il souligne les contradictions en matière de définition de la filiale entre deux textes fiscaux de première importance : le décret du 28 juin 1933 sur la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires et l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 sur

l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il précise également que la participation doit être distinguée de la filiale, ce qui l'amène à évoquer la nécessité d'une véritable volonté d'exercer un contrôle et de mettre sous sa dépendance la seconde société. Schwing appelle le législateur à agir en faveur d'une définition claire et précise de la filiale.

### L'épineuse question de la fiscalité

Les articles à caractère fiscal sont les plus nombreux (6) ; ils sont publiés en 1932 (1), 1933 (4), 1934 (1).

L'article publié dans *L'Actualité fiduciaire* d'août-septembre 1932 par Camille Rosier aborde la question de la double imposition. L'auteur analyse les modalités d'exonération et commente les dispositions de l'article 27 de la loi du 31 juillet 1920 relative à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les articles publiés en 1933 concernent tous les nouvelles modalités de calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. Pour se soustraire à la progressivité de la taxe, les sociétés mères avaient multiplié le nombre de filiales car ces dernières étaient considérées comme formant des entreprises distinctes taxées au taux correspondant. C'est pour mettre fin à ce subterfuge que l'article 37 de la loi du 28 février 1933 fut rédigé : « Dans le cas où l'exploitation de certaines succursales est assurée par une ou plusieurs sociétés filiales, la taxe est établie au nom de la société mère pour l'ensemble des affaires réalisées par elle et par ses filiales, compte non tenu des ventes en gros de la société mère aux filiales ».

En d'autres termes, l'assiette de l'impôt ne correspond à rien d'autre qu'au chiffre d'affaires consolidé puisqu'il s'agit du chiffre d'affaires de la société mère auquel s'ajoute celui des filiales, déduction faite des ventes réalisées par la société mère à ses filiales. Le décret d'application du 28 juin 1933 donne des précisions pour définir la filiale. Une filiale est une « société qui –assurant l'exploitation d'une ou plusieurs succursales d'une autre société– se trouve placée sous la dépendance ou la direction celle-ci ». Pour évaluer cette dépendance, il faut vérifier si « la société dirigeante possède directement ou par personnes interposées<sup>(6)</sup>, soit la majeure partie du capital, soit la majorité absolue des suffrages ou si elle a le pouvoir de nommer la majorité des administrateurs de la première » (Dulac, 1933, p. 197). En 1933, la revue *Actualités fiduciaires* reproduit dans son numéro de juillet le règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi du 28 février 1933.

Concernant les bénéficiaires industriels et commerciaux, Dulac précise dans un article publié dans *La Tribune comptable* certaines dispositions de l'administration fiscale portant sur les prix de transfert : « Désormais, toute transaction entre une société mère et ses filiales étrangères doit, même entre des sociétés du

<sup>(5)</sup> Bien qu'en février 1930 une conférence ait porté sur le sujet *Ententes entre les sociétés du point de vue économique, fiscal, juridique : Fusions, Omniums, filiales*, l'absence de l'adjectif « comptable » dans le titre laisse supposer que la question du traitement n'a pas été abordée. En outre, le conférencier étant juriste de formation, tout laisse croire que l'objectif de la communication a porté sur l'optimisation fiscale en matière d'imposition des revenus mobiliers. La conférence fut donnée par Roger Lefebvre, docteur en droit et professeur à l'école polytechnique de notariat de Paris

<sup>(6)</sup> Les personnes interposées sont d'après l'article 3 du décret du 28 juin 1933 : les gérants et administrateurs de la société dirigeante, ses directeurs et employés salariés, ainsi que les père et mère, les enfants et descendants, le conjoint des gérants, des administrateurs et des directeurs et les filiales de la société.

même groupe, faire apparaître un résultat imposable aux bénéficiaires industriels et commerciaux et l'Administration se réserve le droit de redresser les prix de vente ou de diminuer les prix d'achat des établissements français, ou, à défaut de tout autre moyen, de déterminer le revenu imposable par comparaison avec des affaires de même ordre. » (Dulatier, 1933, p. 197)

L'article sur l'imposition des revenus des valeurs mobilières revient sur la double condition d'exonération. La société mère et la filiale doivent obligatoirement être constituées sous forme de sociétés par actions. En outre, les titres de la filiale détenus par la société mère doivent être nominatifs et lui être attribués en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire.

Le dernier article à caractère fiscal (juin 1934), n'aborde que la question du recouvrement des impôts.

### **La consolidation des comptes vue par Ermenegildo Snozzi**

Intéressons-nous maintenant aux articles directement liés à la consolidation des comptes. Ils sont le fait d'un expert-comptable également consultant en organisation, de nationalité suisse, Ermenegildo Snozzi. Les deux articles sont de nature différente. Celui publié en 1933 dans la revue *Les Affaires* expose de façon détaillée les problématiques et les solutions retenues par les professionnels en matière de consolidation des comptes. Par *professionnels*, il ne faut certainement pas entendre les professionnels comptables français, mais plutôt les Anglo-Saxons desquels l'expert-comptable suisse est proche. Le second article, publié en août 1935 dans la même revue, présente un exemple chiffré de consolidation du bilan, du compte d'exploitation puis du compte de profits et pertes pour une société hydroélectrique.

Dans l'article de 1933, Snozzi établit un lien étroit entre le phénomène de concentration des entreprises et la question de l'établissement des bilans consolidés. Il s'avère en réalité que, si la constitution de groupes de sociétés est une condition *sine qua non* à l'établissement de bilans consolidés, elle n'en demeure pas une condition suffisante. Snozzi débute son article en définissant les notions de société holding pure et société holding mixte. La première correspond à celle qui ne possède que des titres de sociétés affiliées. Quant à la seconde, il s'agit d'une société mère ayant une activité propre et contrôlant également d'autres sociétés. L'auteur distingue bien l'unité économique et la séparation des patrimoines des différentes sociétés. Il précise que dans les bilans des holdings (qu'elles soient pures ou mixtes), « la véritable structure du groupe, qui constitue un tout économique, n'apparaît en aucune manière » (Snozzi, 1933, p. 499).

C'est aux bailleurs de fonds et aux actionnaires que Snozzi attribue le besoin d'une connaissance de l'entité économique. La définition du bilan consolidé est prise au Docteur Oscar Oberst : « le bilan consolidé a pour but de faire ressortir l'unité économique des

différents éléments des bilans de sociétés faisant partie d'un même groupe » (Oberst cité par Snozzi, 1933, p. 499). Dès lors Snozzi pose trois questions fondamentales : quelles sont les sociétés dont les comptes doivent être consolidés ? De quelle manière la consolidation doit-elle être opérée ? Quels sont les problèmes qui s'y rattachent ?

D'après lui, la consolidation des comptes doit être pratiquée dès lors que la société mère possède la majorité du capital et lorsque l'activité de la filiale est identique ou vient en complément de celle de la société mère. Pour caractériser le contrôle, il faut que la société mère réalise un contrôle réel et effectif de l'activité de la filiale. Snozzi le mesure uniquement à partir du pourcentage de détention de capital. En effet, il souligne que « certaines sociétés holding poussent la consolidation jusqu'à l'incorporation des bilans de sociétés affiliées dont elles ne possèdent pas la majorité du capital, mais seulement la majorité des voix » (Snozzi, 1933, p. 501).

Une fois délimité ce que l'on appelle aujourd'hui le périmètre de consolidation, certains problèmes particuliers à la consolidation des comptes sont abordés. Le premier concerne l'élimination du capital des sociétés affiliées. Il s'agit en fait de la détermination et du traitement de l'écart d'acquisition. Snozzi analyse deux situations : celle où la société mère détient l'intégralité du capital de la société filiale, et celle où la société mère ne détient qu'une fraction du capital.

Par la suite, l'expert-comptable suisse évoque certains des autres problèmes techniques liés à la consolidation des comptes. Il souligne l'importance d'annuler les opérations réciproques entre les sociétés du groupe. Il évoque ensuite la nécessité de procéder à l'annulation du profit réalisé à l'intérieur du groupe, tant sur les stocks que sur les cessions d'immobilisations. Le schéma d'écriture comptable proposé consiste à débiter le compte *profits et pertes* et à créditer le compte *marchandises ou machines*, en fonction de la nature du profit, pour la différence entre le prix de revient et le prix de vente. Il s'intéresse enfin au compte d'exploitation consolidé pour lequel il y a également lieu d'éliminer les opérations d'achats et de ventes, ainsi que les dividendes entre sociétés du groupe.

En guise de conclusion, Snozzi condamne le comportement des dirigeants français qui ignorent la technique de la consolidation des comptes. Il met en garde face « au manque de dispositions légales concernant la présentation des comptes de la société holding qui constitue une lacune très sérieuse dans la législation commerciale. Ce fait peut réserver à l'actionnaire les pires surprises » (Snozzi, 1933, p. 509).

Presque deux années se sont écoulées entre le premier et le second article de Snozzi. Les appels de l'expert-comptable suisse n'ayant reçu visiblement aucun écho, ce second article propose une illustration chiffrée des principes exposés précédemment. Cet exemple concerne une importante société

hydroélectrique amenée à pratiquer une consolidation des comptes dans le but d'obtenir un emprunt obligataire.

La délimitation du périmètre de consolidation n'est pas justifiée puisque huit filiales détenues à plus de 50 % (dont quatre détenues à plus de 90 %) sont exclues des travaux de consolidation sans explications. Il semble que l'activité de ces filiales dénommées sociétés associées ait conduit à les écarter du périmètre de consolidation. Elles sont pourtant bien proches du cœur de métier de la société hydroélectrique puisque les activités concernent : la fourniture d'électricité, la production et la distribution d'électricité, la fabrication de moteurs et d'appareils électriques, une tréfilerie. Quatre tableaux composent cette illustration. Le premier, intitulé *Situation des titres des sociétés en activité, en liquidation et associées dans le portefeuille du groupe et du public au 30 avril 1933*, présente les sociétés du groupe et la répartition du capital entre la société mère et « les mains du public ». Ce tableau permet en outre de prendre connaissance de l'*Excédent de la valeur comptabilisée sur la valeur nominale* pour quatre filiales. Le deuxième tableau, intitulé *Bilan de consolidation au 30 avril 1933*, correspond à la reprise des soldes des différentes filiales prises en compte dans le périmètre de consolidation. Le troisième tableau présente le *Bilan consolidé au 30 avril 1933*. La *consolidation des comptes d'exploitation et de profits et pertes pour l'exercice 1932/1933* est présentée dans le quatrième. En annexe figure un organigramme du groupe.

La lecture du bilan consolidé permet d'identifier la prime sur les actions des sociétés du groupe, les intérêts minoritaires, les réserves propres (qui sont les réserves consolidées) et le bénéfice du groupe. Dans le compte d'exploitation, la ligne *Énergie achetée chez d'autres sociétés* laisse penser que les opérations d'achats internes ont été annulées.

Voici donc présentés les deux seuls articles consacrés à la consolidation des comptes durant l'entre-deux-guerres. Force est de constater qu'ils n'ont pas été rédigés par un praticien français mais par un francophone très imprégné d'une double culture allemande et anglo-saxonne. Les influences internationales en matière de consolidation des comptes sont dans ce cas évidentes.

La consultation des principaux traités de comptabilité publiés dans les années 1930 consacrés à l'exégèse de la comptabilité nous permet de dresser un constat identique : les auteurs comptables n'abordent pas le sujet des comptes de groupe. Qu'il s'agisse de Penglaou (1929), Dumarchey (1925, 1933), Delaporte (1936) ou Garnier (1940) tous restent muets sur la question.<sup>(7)</sup> Ce point n'est pas davantage abordé

<sup>(7)</sup> Les traités consultés sont : PENGLAOU C. (1929), *Introduction à la technique comptable*, PUF ; DUMARCHEY J. (1925), *La comptabilité moderne, essai de constitution rationnelle d'une discipline comptable au triple point de vue philosophique scientifique et technique* ; DUMARCHEY J. (1933), *Théorie positive de la comptabilité* ; DELAPORTE R (1936), *Méthode rationnelle de tenue des comptes*, éd. Littéraires et Techniques ; GARNIER P. (1940), *La méthode comptable*, Dunod.

par Lucien Bailly qui durant l'entre-deux-guerres a mené une croisade contre les aigrefins de la finance et les administrateurs peu scrupuleux. L'ouvrage qu'il a publié en 1930, *Défense des actionnaires et finance minière*, présente une compilation d'articles consacrés aux dysfonctionnements des conseils d'administration, au problème de l'absence de réglementation des bilans, à la législation sur les actions et au problème des actions à vote plural. En revanche, il ne semble pas avoir entrevu la nécessité du recours aux comptes consolidés.

## Une profession comptable en difficulté pour promouvoir la diffusion d'une innovation comptable

Dans la France des années 1930, des groupes de sociétés commencent à se structurer dans différents secteurs de l'économie (Levy-Leboyer, 1980). Outre un contexte défavorable à la diffusion d'informations financières aux tiers, la profession comptable peine à être force de proposition auprès des dirigeants afin de susciter des innovations qui puissent permettre de créer des outils de gestion destinés au pilotage de la performance des groupes.

## Une profession comptable en quête de légitimité

Il ressort des travaux consacrés à l'histoire de la profession comptable en France (Colasse et Durand, 1994 ; Bocqueraz, 2000 ; Ramirez, 2005 ; Touchelay, 2011, Ouriemmi, 2014) que cette dernière était en proie à de violentes luttes intestines. Durant les années 1930, les experts-comptables sont à la recherche d'une certaine légitimité. Selon eux, elle passe par la réglementation de l'accès à la profession, par la valorisation de l'exercice libéral de la profession et par l'obtention du monopole légal du commissariat aux comptes. Telles sont les priorités absolues de la *Société académique de Comptabilité* et de la *Compagnie des Experts-Comptables de Paris* qui, durant l'entre-deux-guerres, ont œuvré dans ce sens.

Les années 1930 constituent pour les experts-comptables une période laborieuse de structuration d'une profession loin d'être unie. Les violentes luttes brouillent l'image des experts-comptables à l'extérieur et nourrissent le discrédit dont ils sont victimes de la part des pouvoirs publics et des milieux d'affaires (Degos, 2002). D'ailleurs, ces derniers leur sont hostiles en raison des investigations qu'ils pourraient être amenés à faire dans le cadre d'un mandat légal de commissariat aux comptes. Les pouvoirs publics ne leur accordent aucun soutien particulier, comme le montre le texte du décret de 1936 sur l'exercice des fonctions de commissaire :

« Il n'a pas semblé opportun de réserver un monopole quelconque aux personnes titulaires de certains diplômes, par exemple du brevet d'État d'expert-comptable [...] en effet, en dehors des personnes possédant ces diplômes, il en est d'autres, qui, par leur culture générale et leur expérience profession-

nelle, offrent, pour le contrôle de la comptabilité des sociétés par actions, des garanties équivalentes à celles que peut donner la possession de diplômes spéciaux » (extrait du décret du 29 juin 1936, cité par Ramirez, 2005, p. 165).

Quelles sont les raisons de ce mépris ? Ramirez (2005) l'explique par la faiblesse du capital économique, social et culturel des individus qui exercent la profession d'expert-comptable, les reléguant dans les strates inférieures de la société française.

En effet, les réformes fiscales de 1914 (loi sur l'impôt sur le revenu), de 1916 (loi sur la contribution aux bénéfices exceptionnels de guerre), et de 1917 (loi sur les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux), qui ont modifié en profondeur le système fiscal français, ont en même temps créé un marché de la prestation fiscale. En l'absence d'une réglementation de la profession, nombre d'individus se sont attribué le titre d'expert-comptable ou encore d'expert en comptabilité. Mais en réalité, leurs compétences techniques étaient souvent largement insuffisantes pour prétendre à un tel titre. Les représentants des professionnels de la comptabilité tentaient d'obtenir des pouvoirs publics le monopole légal du commissariat aux comptes. Ce dernier était davantage considéré comme une charge honorifique et formelle que comme un véritable travail d'investigation appuyé par une expertise en comptabilité (Dattin, 2014).

Elle représentait pour les experts-comptables une chance inouïe d'accéder enfin à une respectabilité plus forte du fait de la position de censeurs des comptes qu'ils auraient pu occuper. Mais, là encore, le projet a échoué car il n'était pas concevable aux yeux des milieux d'affaires que les experts-comptables puissent prétendre auditer les comptes des grandes entreprises. Comme le souligne Ramirez, « Le diplôme c'est bien, mais ce n'est rien face à l'impressionnante accumulation de capital économique, social et culturel que possédaient la plupart des membres des comités de direction. Ce que les dirigeants français craignaient le plus était ainsi évité : un mode de production des réviseurs légaux fondé sur un critère méritocratique et sur un privilège collectif qui pouvait permettre à n'importe quel breveté quel que soit son milieu social de devenir commissaire aux comptes » (Ramirez, 2005, p. 166).

### Une profession comptable désunie

Les experts-comptables ont cherché durant l'entre-deux-guerres à atteindre un niveau de respectabilité identique à celui des avocats et/ou des médecins, en mettant au sommet de la pyramide l'exercice libéral de l'expertise comptable. C'est la *Société académique de Comptabilité* qui a mis en œuvre cette stratégie au travers de la formation car il était nécessaire de distinguer de la masse des comptables, les experts-comptables qui étaient au sommet de la hiérarchie (Bocqueraz, 2000).

Cette stratégie a suscité des tensions entre les différentes composantes de la profession comptable. Ainsi, les associations de praticiens libéraux ont cherché à discréditer les experts-comptables qui n'exerçaient pas à titre libéral mais qui étaient salariés. Ces campagnes de dénigrement visaient également les professeurs de comptabilité, les chefs de comptabilité et les fonctionnaires du ministère qui exerçaient occasionnellement (Ramirez, 2005, p. 152).

Si l'on observe la composition de la profession comptable, on peut émettre l'hypothèse que ce ne sont peut-être pas les experts-comptables qui étaient les mieux placés pour aborder la consolidation des comptes, mais bien les chefs de comptabilité qui avaient une parfaite connaissance des problèmes comptables au sein d'un groupe de sociétés. Ils connaissaient dans le détail l'organisation de la comptabilité des sociétés qui les employaient. Ils étaient également au courant des réseaux de participations détenues par la société mère et n'ignoraient pas l'importance des opérations réciproques. Les experts-comptables, quant à eux, disposaient d'un portefeuille de clients pour lesquels ils intervenaient pour des missions précises et parfois ponctuelles, mais ils ne disposaient pas de la connaissance approfondie de la société cliente. Comme le souligne Delaporte, « Dans la moyenne entreprise le chef comptable est une utilité inéluctable. Il est un collaborateur constant du patron et comment voudrait-on lui substituer un expert-comptable s'occupant des affaires ? Il n'aura jamais la connaissance, l'habitude, l'expérience du chef comptable » (Delaporte, 1929, p. 133).

Dans ce même article publié dans *La Comptabilité et les Affaires*, l'auteur rappelle à l'ordre les experts-comptables qui cherchaient à empiéter sur le domaine d'activité des chefs de comptabilité. À cet effet, il s'appuie sur la typologie de Reymondin dans laquelle sont distinguées les missions de l'expert-comptable et celles du chef de comptabilité. Au premier revient l'arbitrage (pour régler un conflit entre commerçants), les expertises, les contre-expertises, les conseils et consultations comptables, les études et commentaires de contrats divers, les contrôles, révisions et vérifications de comptabilité. Les missions que les experts-comptables contestent aux chefs de comptabilité sont : le commissariat aux comptes, la centralisation des écritures, l'établissement des prix de revient (Delaporte, 1929, p. 133).

Les chefs de comptabilité sont ceux qui seraient concernés en premier lieu par la préparation de comptes consolidés. Pourtant, on ne les entend pas et on ne les lit guère, ni dans les congrès, ni dans les publications. Ont-ils d'ailleurs vocation à communiquer et à écrire ? Delaporte (1929) souligne que les chefs de comptabilité sont peu considérés dans la profession et s'interdisent peut-être de tenter de jouer un rôle pionnier dans le domaine de la comptabilité.

## La contribution de la profession comptable à la diffusion d'informations financières sur les groupes (années 1960-années 2000)

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, le contexte idéologique, économique et social est totalement bouleversé. De profondes mutations ont été réalisées durant la période de l'Occupation. Les luttes intestines au sein de la profession comptable ne sont plus à l'ordre du jour. La profession comptable libérale est désormais représentée par l'OECCA (Ordre des experts-comptables et comptables agréés). Les tentatives de normalisation avortées durant l'entre-deux guerres sont couronnées de succès car la France se dote d'un organisme de normalisation comptable, le Conseil supérieur de la comptabilité. C'est dans ce contexte apaisé sur le plan politique, marqué par l'internationalisation des économies et par la mondialisation, que la profession comptable française sera en capacité de devenir un véritable agent du changement et de promouvoir l'information financière des groupes de sociétés ; d'abord au sein du Conseil national de la Comptabilité (CNC) durant les années 1960, puis lors du vote des lois comptables au milieu des années 1980 et lors des débats autour de l'introduction des IFRS durant les années 2000.

### L'action de la profession comptable au sein du Conseil national de la comptabilité (années 1960) Participer à la définition d'une méthodologie adaptée aux groupes français

Le rôle du CNC dans l'introduction et la diffusion de la consolidation des comptes en France a été considérable. L'organisme de normalisation comptable français a, dès 1965, mis en place un groupe d'étude en charge de proposer une méthodologie française de la consolidation des comptes. Ce groupe d'étude a produit un rapport, dont le contenu a été entériné en séance plénière le 12 juin 1967, et approuvé par un arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances le 20 mars 1968. Ce rapport se compose de deux parties. La première traite de la recherche d'une méthode de consolidation, la seconde aborde les opérations de consolidation. Les travaux furent conduits par Léon Caillet (vice-président du CNC et président du Conseil d'administration de la filiale commune Pechiney/Saint-Gobain dans laquelle étaient regroupées les activités chimiques des deux sociétés). Les rapporteurs de ce groupe d'étude furent André Cibert, secrétaire général du CNC, et Jean Corre, rapporteur près du CNC.

C'est à l'issue de la réunion d'installation de ce groupe d'étude, le 8 avril 1965, que fut décidée la création de trois commissions de travail : organisation générale, principes, applications.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, différentes sous-commissions viendront se greffer sur l'organigramme initial. Dans son organisation définitive, le groupe d'étude était constitué de trois commissions et onze sous-commissions. Entre avril

1965 et juin 1967, de nombreuses réunions furent nécessaires pour élaborer la méthodologie française en matière de consolidation des comptes. La réunion de la commission 1 du 22 juillet 1965 met en évidence le rôle de la consolidation des bilans : « Il apparaît très vite, qu'ils [les objectifs de la consolidation] risquent d'être très diversifiés du fait de la multiplicité des utilisateurs éventuels des bilans consolidés et de la diversité de leurs besoins d'information dont les principaux sont de l'avis commun :

- les nécessités de la gestion interne des groupes ;
- les informations souhaitées par les utilisateurs externes parmi lesquels les actionnaires, les banques (notamment dans une optique boursière), l'administration fiscale ».

Les craintes sur les conséquences fiscales de la consolidation ne sont pas seulement liées aux conséquences de la réévaluation, le sort de la réserve de consolidation inquiète notamment le représentant de Saint-Gobain et celui de la Société française des analystes financiers. De son côté, le représentant de la Centrale des bilans de la Caisse des dépôts et consignations s'interroge sur l'intérêt d'une méthodologie unique de la consolidation alors que coexistent des groupes de tailles différentes. Les questions liées à la certification des comptes consolidés et à une information sur certains flux annuels sont abordées lors de la réunion du 22 octobre 1965. Mais ces deux points ne seront ni approfondis, ni repris dans la version finale du rapport. Le rythme de travail du groupe d'étude a été assez soutenu, puisque 18 mois après la séance d'installation, un pré-rapport intitulé *Consolidation des bilans et des comptes* est présenté par les deux rapporteurs, André Cibert et Jean Corre, en octobre 1966. Quelques modifications y seront apportées avant que ne soit approuvée, en séance plénière en juin 1967, la version définitive du rapport dont le titre reste identique. Parmi les membres de ce groupe d'étude, le « Comité d'Études et de Financement des Entreprises », rattaché à l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés (OECCA), a apporté une contribution non négligeable, même si le poids et l'influence des directeurs comptables et financiers des groupes français (donc de la profession comptable salariée) a été déterminant dans les orientations prises.

### Une profession comptable omniprésente au sein du groupe d'étude du Conseil national de la Comptabilité.

L'étude de la composition du groupe d'étude met en évidence le poids important de la profession comptable salariée dans les différentes sous-commissions. Cette présence est d'autant plus forte que, d'après la liste des participants qui figure à la fin du rapport, seulement 43 des 75 participants étaient réellement actifs dans les différentes sous-commissions.

Une première classification des membres du groupe d'étude a été réalisée : professionnels comptables et financiers salariés (20), experts-comptables libéraux (15), membres permanents du CNC (7), représentants des banques (7), représentants de l'Administration (11), représentants d'organisations professionnelles diverses (13).

La catégorie « Administration » rassemble des représentants de l'INSEE, de la Direction générale des Impôts, du bureau des pétroles, du ministère de l'Industrie, du ministère de l'Économie et des Finances, du Commissariat Général au Plan, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Cour des comptes. La catégorie « divers » rassemble des représentants du CNPF, de l'ANSA, de la magistrature, de la chambre syndicale des métaux, de la Chambre des agents de change et des professeurs des facultés de droit et de sciences économiques.

L'analyse de la répartition du nombre de représentants dans les sous-commissions montre que la profession comptable salariée est fortement représentée car, en moyenne, chaque professionnel siège dans presque deux sous-commissions.

Bien évidemment, la répartition des représentants dans les différentes sous-commissions est essentielle pour comprendre l'orientation des travaux. Une fois de plus, le recours aux archives du CNC est déterminant pour connaître cette répartition. Les professionnels comptables et financiers se retrouvent en majorité dans les sous-commissions dont les enjeux sont considérables. C'est le cas notamment dans les sous-commissions 2B (choix des filiales), 3A (consolidation du chiffre d'affaires), 3B (bénéfice mondial). On retrouve également en nombre les professionnels comptables et financiers salariés et les experts-comptables libéraux dans la sous-commission chargée des problèmes techniques.

### Une profession comptable très impliquée dans la formation du droit du comptable (années 1980)

La décennie des années 1980 fut une période phare dans la construction d'un droit comptable en France. En effet, la révision du plan comptable général, entamée en 1971, a trouvé son aboutissement avec l'arrêté du 27 avril 1982, instituant le nouveau Plan comptable général. Par ailleurs, la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (dite *Quatrième directive européenne*) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés fut transposée dans le droit interne par la loi du 30 avril 1983 et le décret d'application du 29 novembre 1983.

Ces avancées législatives et réglementaires ont répondu à des évolutions du contexte économique de l'époque. Il était devenu indispensable de dépoussiérer le Plan comptable de 1957 qui ne correspondait plus aux réalités économiques et juridiques. En outre, il était nécessaire d'améliorer l'information comptable et financière proposée aux différentes parties prenantes et d'intégrer les évolutions technologiques.

Les tables rondes, les colloques, les conférences organisées par la profession comptable libérale se succèdent pour tenir informée la communauté professionnelle des avancées des débats. Les comptes rendus, les points de vue des acteurs de premier plan se multiplient dans les colonnes de la *Revue française de comptabilité*.

L'adoption de la loi du 30 avril 1983 marque, quant à elle, l'influence directe de la Communauté Économique européenne sur les règles comptables françaises. En effet, cette loi répond à l'obligation faite à tous les États membres de transposer la directive européenne dans le droit interne.

La loi du 3 janvier 1985 sur la consolidation des comptes de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques a une place à part. En effet, cette loi traite des modalités de production et de publication d'informations comptables et financières qu'un groupe de sociétés est amené à produire.

Contrairement aux lois précédentes, le législateur a dû définir un ensemble de règles visant à encadrer l'établissement et la publication d'informations comptables et financières qu'une entité, non redevable de l'impôt, se devait de produire<sup>(8)</sup>. À une époque où la place financière parisienne est peu attractive pour les investisseurs étrangers, cette loi pose les bases de la publication d'informations comptables et financières visant à fournir une information fiable aux parties prenantes. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1985 constitue la transposition dans le droit interne de la *Septième directive européenne* adoptée en juin 1983. Le projet de loi initial a bénéficié du soutien de la Commission des Opérations de Bourse qui n'a eu de cesse, depuis le début des années 1970, d'œuvrer pour que la consolidation des comptes soit appliquée correctement afin de fournir au marché des informations fiables et crédibles.

### La profession comptable face aux normes IFRS (années 2000)

Sur le plan de la normalisation comptable, le milieu des années 1990 est marqué par une profonde réflexion sur la place à accorder aux normes internationales de reporting financier (IFRS) en France et plus largement en Europe. En effet, le contexte est marqué par une montée en puissance des normes IAS/IFRS (Colasse, 2004). Le rôle de l'Organisation internationale des commissions de valeurs<sup>(9)</sup> (OICV) est considérable. L'objectif de cet organisme en matière comptable fut la constitution d'un référentiel de normes utilisables par les émetteurs souhaitant lever des capitaux sur d'autres marchés que celui de leur pays d'origine. Un tournant décisif a été opéré en juillet 1995 dans le processus de convergence des normes comptables car l'OICV et l'IASC ont arrêté une liste de domaines comptables devant faire l'objet de nouvelles normes ou d'une révision. Cet adoubement de l'IASC par l'OICV allait sonner le glas de l'harmonisation comptable européenne par directives pour les sociétés devant publier des comptes consolidés (Bensadon, 2016). Au même moment, Mario Monti, alors Commissaire européen, apportait son soutien aux efforts de l'IASC en vue de développer un corps

<sup>(8)</sup> Rappelons en effet que le groupe de sociétés ne possède pas la personnalité juridique. Le résultat consolidé ne constitue donc aucune base imposable.

<sup>(9)</sup> Créée en 1965, l'OICV compte 114 membres dont 70 régulateurs boursiers nationaux.

de normes unique et affirmait que l'Europe ne chercherait pas à mettre en place un comité de réglementation comptable propre. Quelle fut dès lors la contribution de la profession comptable française dans ce bras de fer opposant les tenants d'une normalisation comptable inspirée du modèle traditionnel continental à ceux d'un modèle anglo-saxon fortement imprégné par le cadre conceptuel de l'IASB ?

La stratégie de la Commission européenne en matière d'harmonisation comptable des comptes de groupe était très claire : les pays membres devraient, à compter des exercices ouverts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, adopter les normes IFRS pour la préparation et la publication des comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé. Pour les sociétés non cotées, elles pouvaient opter pour une application des normes IFRS ou utiliser la réglementation comptable nationale en vigueur (CRC 99-02). C'est lorsqu'un élargissement de ces dispositions aux comptes sociaux a été envisagé que la profession comptable française a été traversée par de très vifs débats qui ont opposé deux parties : l'une favorable à l'adoption des IFRS, l'autre beaucoup plus réservée sur l'utilité de changer de référentiel comptable.

Globalement, l'Autorité des normes comptables (ANC), les experts-comptables des cabinets de taille moyenne ou réduite et les directeurs comptables et financiers (préparateurs) étaient opposés à l'adoption des normes IFRS pour les comptes sociaux. Pour l'ANC, l'adoption des normes IFRS pour les comptes sociaux sonnait le glas du principe de connexion comptabilité/fiscalité, ce principe qui fait qu'en France l'assiette de l'impôt est basée sur les états financiers. L'ANC redoutait également qu'une volatilité jugée inutile soit introduite dans les comptes des sociétés. Pour les experts-comptables des cabinets de taille réduite ou moyenne, le changement intégral de référentiel constituait un choc réglementaire de première ampleur et une remise en cause totale des conditions d'exercice de la profession. Enfin, pour une grande partie des préparateurs, l'adoption des IFRS se traduisait par des coûts administratifs colossaux et une perte de repère des indicateurs de performance parfois trop volatiles notamment en raison du recours à l'évaluation à la « juste valeur ». Ce sont principalement les grands cabinets internationaux d'audit et d'expertise-comptable (*Big four*) qui étaient favorables à la diffusion des normes IFRS pour les comptes sociaux. Pour ces cabinets internationaux, l'enjeu était de fournir une prestation de production d'états financiers avec un coût d'entrée dérisoire car ces cabinets possédaient déjà les ressources cognitives et financières pour proposer ce type de prestations aux PME. Raffournier (2007) a parfaitement analysé les oppositions françaises à l'adoption des normes IFRS et a souligné le fait que les « IFRS constituent une révolu-

tion culturelle dans un pays marqué par une tradition de normalisation sous l'égide de l'État ». De leur côté, Ayoub et Hooper (2010) ont mis en évidence, en s'appuyant sur une étude faite par un membre de premier plan de la profession comptable (Mazars), que des variables comme la langue, la religion, l'organisation sociale ou encore la politique peuvent aussi expliquer la résistance française aux normes internationales.

## Conclusion

La profession comptable française ne s'est intéressée à la question de la consolidation des comptes qu'après la Seconde Guerre mondiale. Bien que les groupes de sociétés existent en France dès la fin de la Première Guerre mondiale, il n'y avait pas réellement de « marché » en raison de l'absence d'obligation de publication de comptes consolidés. Pourtant, la profession comptable aurait pu s'intéresser à cette question et être une force de proposition auprès des dirigeants pour mettre en évidence les atouts de la consolidation des comptes dans le cadre du pilotage de la performance d'un groupe. Nous avons expliqué ce silence par une absence de légitimité et de crédibilité des experts-comptables et par le fait que la profession comptable cherchait à se structurer mais s'épuisait dans de violentes luttes intestines entre directeurs comptables et experts-comptables.

Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que les choses changent. Il n'y a toujours pas d'obligation de publication de comptes consolidés en France mais dans le courant des années 1960, le Conseil national de la Comptabilité réunit un groupe d'étude pour produire des normes comptables de consolidation adaptées au contexte des sociétés françaises. La profession comptable et financière salariée, majoritaire dans ce groupe d'étude, est très impliquée au sein des différentes sous-commissions. Dans les années 1980, c'est surtout la profession comptable libérale qui accompagne le mouvement en faveur de cette innovation comptable. C'est seulement en 1985 que la France rendra obligatoire la publication de comptes consolidés pour les sociétés cotées et non cotées. Lorsque la question de l'adoption des normes IFRS s'est posée, c'est une autre composante de la profession comptable (les cabinets d'audit et d'expertise internationaux) qui s'est montrée la plus favorable au changement de référentiel comptable.

En conclusion, la contribution de la profession comptable à l'innovation en matière d'informations financières des groupes n'a été possible qu'à partir du moment où cette profession a commencé à être légitimée avec un Ordre professionnel structuré, une instance de normalisation reconnue et des professionnels titulaires d'une réelle expertise.

## Bibliographie

- AYOUB S. & HOOPER K. (2009), *Les freins culturels à l'adoption des IFRS en Europe : une analyse du cas français*. Congrès de l'association francophone de comptabilité, Mai 2009, Strasbourg, France.
- BENSADON D. (2016), « L'Union européenne face aux normes internationales de reporting financier (IFRS) : une mise en perspective historique », *Revue Politiques et Management Public* 33/2 avril-Juin, pp. 119-134.
- BOCQUERAZ C. (2000), *The professionalisation project of French accountancy practitioners before the Second World War*, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Nantes, Université de Nantes.
- COLASSE B. & DURAND R. (1994), "French Accounting Theorists of the Twentieth Century", in EDWARDS J.-R. (dir). *Twentieth Century Accounting Thinkers*, Routledge, pp. 41-59.
- COLASSE B. (2004), « Harmonisation comptable internationale : De la résistible ascension de l'IASC/IASB », *Gérer et comprendre*, n°75, pp. 30-41.
- DATTIN C. (2014) "The practice of statutory auditing in France (1867–1935): The case of Pont-à-Mousson and Saint-Gobain companies", *Accounting History*, vol. 19, no. 3, pp. 351-368,
- DEGOS J.-G. (2002), « Une brève histoire des diplômes d'expertise-comptable français (1927-1997) », *XXIII<sup>e</sup> congrès de l'Association Francophone de Comptabilité*, Toulouse.
- EDWARDS J.-R. (1991), "The process of accounting innovation: the publication of consolidated accounts in Britain in 1910", *The Accounting Historians Journal*, Vol. 18, n° 2, pp. 113-132
- HAUTCOEUR P.-C. (1994), *Le marché boursier et le financement des entreprises françaises (1890-1939)*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.
- LEVY-LEBOYER M. (1980) "The Large Corporation in Modern France" in CHANDLER AD Jr & DAEMS H (eds), *Managerial Hierarchies: Comparative Perspectives on the Rise of the Modern Industrial Enterprise*. Cambridge and London: Harvard University Press, pp. 117-160
- OURIEMMI O. (2014), *Formes de problématisation de l'uniformisation des comptabilités (1879-1947). La naissance de la normalisation comptable française*, Thèse de doctorat en sciences de gestion, Nantes.
- RAFFOURNIER B. (2007), « Les oppositions françaises à l'adoption des IFRS : examen critique et tentative d'explication », *Comptabilité - Contrôle - Audit*, vol. 13, n° 3, pp. 21-41.
- RAMIREZ C. (2005), *Contribution à une théorie des modèles professionnels: le cas des comptables libéraux en France et au Royaume-Uni*, Thèse pour le doctorat de sociologie, École des hautes études en sciences sociales.
- SCHEID J.C. (2009), « Professions comptables en France », in COLASSE (dir) *Encyclopédie de Comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Paris, Economica, pp. 1197-1219.
- TOUCHELAY B. (2011) *L'État et l'entreprise. Une histoire de la normalisation comptable et fiscale à la française*, Rennes, PUR.
- WALKER R.-G. (1978), *Consolidated statements: A history and analysis*, New-York, Arno Press.

## Sources

- DELAPORTE R. (1936), *Méthode rationnelle de tenue des comptes*, éd. Littéraires et Techniques.
- DULATIER L. (1933), « Les filiales des sociétés devant le fisc : Bénéfices industriels et commerciaux, Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires, Taxe sur le chiffre d'affaires », *La Tribune comptable*, n°56, pp. 195-198.
- DULATIER L. (1933), « Les filiales des sociétés devant le fisc : Impôt sur le revenu des valeurs mobilières », *La Tribune comptable*, n°57, pp. 209-211.
- DULATIER L. (1933), « Les filiales des sociétés devant le fisc : Recouvrement des impôts », *La Tribune comptable*, n°58, pp. 234-235.
- DUMARCHEY J. (1925), *La comptabilité moderne, essai de constitution rationnelle d'une discipline comptable au triple point de vue philosophique scientifique et technique*, Editions Gauthier-Villars
- DUMARCHEY J. (1933), *Théorie positive de la comptabilité*, Editions Monloup – Robert, Bibliothèque du comptable.
- GARNIER P. (1940), *La méthode comptable*, Dunod.
- LACROIX A. (1932), « Administration, organisation, comptabilité dans une entreprise à usines multiples », *Le bulletin de la Compagnie des Chefs de Comptabilité*, n° 78, pp. 3-16.
- LEFEBVRE R & LEFEBVRE J (1934), « Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires dépassant un million », *Le Chef de comptabilité*, n°111, pp. 344-347.
- PENGLAOU C. (1929), *Introduction à la technique comptable*, Les presses Universitaires de France.
- ROSIER C. (1932), « L'exonération de l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières et les dividendes distribués par les sociétés mères », *L'Actualité fiduciaire*, n°68-69, pp. 339-347
- ROSIER C. (1933), « La taxe spéciale sur le chiffre d'affaires-sociétés filiales : Règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi du 28 février 1933 (JO du 30 juin 1933) », *L'Actualité fiduciaire*, n° 76, pp. 300-301.
- SCHWING E (1937), « Bilans consolidés », *Le Chef de comptabilité*, n°146, pp. 188-191.
- SCHWING E. (1937), « Premières conditions pour pouvoir établir des «bilans consolidés» », *La Comptabilité*, n° 216, pp. 558-560
- SNOZZI E. (1933), « Le bilan consolidé », *Les Affaires*, n° 24, pp. 497-509.
- SNOZZI E. (1935), « Le bilan consolidé », *Les Affaires*, n° 48, pp. 404-413.